

AVENANT DE CONVERSION DE RSA – DIFFÉRENCE DANS LES COUVERTURES, FRANCHISES ET MONTANTS D'ASSURANCE – BRIS DES ÉQUIPEMENTS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation de l'intention du présent avenant, ils n'ont été insérés que pour en faciliter la lecture.

Le présent avenant a préséance et remplace tout autre avenant de Différence dans les couvertures, franchises et montants d'assurance joint au présent contrat ou à tout contrat émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, et/ou ses filiales.

Il est entendu et convenu que :

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2. ci-dessous et nonobstant toute disposition contraire au présent contrat, la garantie accordée par le présent contrat ne saurait être plus restrictive que celle dans le contrat émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, sous réserve des conditions suivantes :

1.1. Différence dans l'étendue de la couverture

Si les couvertures accordées par le présent contrat sont plus restrictives que celles accordées par le dernier contrat directement équivalent émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, et/ou ses filiales, qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, ces dernières s'appliqueront.

1.2. Différence dans la franchise

Si la franchise applicable à l'une des garanties accordées par le présent contrat est plus élevée que la franchise applicable à la même garantie accordée par le dernier contrat directement équivalent émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, et/ou ses filiales, qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, cette dernière s'appliquera.

1.3. Différence des montants d'assurance

Si un montant d'assurance stipulé pour une des garanties accordées par le présent contrat est moins élevé que le montant d'assurance stipulé pour une même garantie accordée par le dernier contrat directement équivalent émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, et/ou ses filiales, qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, ce dernier s'appliquera.

2. La garantie accordée par le présent avenant ne s'applique pas :

- 2.1. aux changements apportés au présent contrat qui sont exigés par la loi;
- 2.2. aux changements apportés au présent contrat à la demande de l'Assuré;
- 2.3. aux changements apportés au présent contrat pour lesquels un avis spécifique a été donné à l'Assuré ou au courtier;
- 2.4. aux changements apportés au présent contrat à la suite de conditions de renouvellement ou de changements en cours de terme qui ont été proposés et acceptés par l'Assuré;
- 2.5. les couvertures, exclusions ou modifications des garanties décrits à l'article 4. **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES** ci-dessous.

3. La garantie accordée par le présent avenant est applicable pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs suivant la date de prise d'effet du premier renouvellement du contrat auquel se rattache cet avenant. À l'expiration de cette période de vingt-quatre (24) mois, le présent avenant deviendra nul et sans effet.

4. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

4.1. EXCLUSIONS AJOUTÉES AU NOUVEAU CONTRAT D'ASSURANCE INTACT DE L'ASSURÉ

Les exclusions suivantes, qui s'appliquent aux clients actuels d'Intact, seront rajoutées au nouveau contrat d'Assurance Intact de l'Assuré :

4.1.1. Exclusion relative aux virus et aux bactéries

Cette exclusion ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tout virus, toute bactérie ou tout autre micro-organisme qui provoque ou peut provoquer une détresse physique, une maladie ou un malaise. Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

4.1.2. Exclusion relative aux cyberincidents

Cette exclusion ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un cyberincident.

Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

4.2. MODIFICATIONS AUX GARANTIES ANTÉRIEUREMENT ACCORDÉES PAR LES FORMULAIRES DE GARANTIE BRIS DES ÉQUIPEMENTS

Les modifications suivantes sont apportées aux garanties antérieurement accordées par les formulaires de garantie bris des équipements de l'Assuré :

4.2.1. Interruption de service – Garantie limitée (applicable uniquement aux Assurés antérieurement couverts par le formulaire BM1 ou BM2 – Dommage Direct)

L'extension de garantie relative à l'interruption de services, qui est comprise dans le nouveau formulaire d'Assurance contre le Bris des Équipements d'Intact ne se déclenche que lorsque la panne à l'origine de l'interruption de service découle d'un **bris d'équipement** situé dans un rayon de moins de 2500 mètres de l'emplacement de l'Assuré.

4.2.2. L'Extension de garantie Perte de données et supports comporte maintenant une limite distincte

En vertu du nouveau formulaire d'Assurance contre le Bris des Équipements d'Intact, la perte de données causée par toute panne est maintenant limitée à 100 000 \$ pour un seul et même bris.

4.2.3. Aucune garantie pour les canalisations souterraines de drainage ou de systèmes de gicleurs

Le nouveau formulaire d'Assurance contre le Bris des Équipements d'Intact n'accorde aucune garantie pour les éléments suivants, qui sont spécifiquement exclus de la nouvelle définition d'équipement :

- la tuyauterie de drainage, la tuyauterie faisant partie d'une installation d'extinction automatique et son équipement accessoire;
- les équipements (y compris la tuyauterie) qui ne se trouvent pas dans un conduit sous la surface du sol et qui exigent l'enlèvement, l'excavation ou la démolition de matériaux aux fins d'inspection, de retrait, de réparation ou de remplacement desdits équipements ou de ladite tuyauterie. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux système(s) de chauffage géothermique.

4.2.4. Nouvelles Acquisitions – Garantie limitée

L'extension de garantie relative aux nouvelles acquisitions, qui est comprise dans le nouveau formulaire d'Assurance contre le Bris des Équipements d'Intact, limite la couverture pour une période de 180 jours aux situations nouvellement acquises ou louées uniquement au Canada.

4.2.5. Aucune garantie pour le vandalisme ou les actes malveillants (applicable uniquement aux Assurés antérieurement couverts par le formulaire BM1 ou BM2 – Dommages Directs)

Le nouveau formulaire de garantie bris des équipements d'Intact n'accorde aucune garantie pour les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par le vandalisme ou les actes malveillants.

5. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont ajoutées aux fins du présent avenant :

5.1. **Bris** signifie une défaillance soudaine et accidentelle de l'équipement qui cause des dommages matériels nécessitant la réparation ou le remplacement dudit équipement, en tout ou en partie.

Ne sont pas compris dans la définition de « bris » :

- 5.1.1. l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de la matière;
- 5.1.2. l'usure normale;
- 5.1.3. le fonctionnement de tout dispositif de sécurité ou de protection;
- 5.1.4. la défaillance d'une structure ou fondation sur laquelle repose la totalité de l'équipement ou l'une de ses parties;
- 5.1.5. la fissuration de toute partie de turbine exposée aux produits de combustion;
- 5.1.6. la fuite de soupapes, de dispositifs d'étanchéité des arbres, de garnitures de presse-étoupe, de joints ou de raccords;
- 5.1.7. le bris de tout tube à vide, tube de gaz ou balais.

5.2. **Cyberincident** signifie :

- 5.2.1. l'accès non autorisé à tout système informatique ou l'utilisation non autorisée de ce dernier;
- 5.2.2. un code malveillant, un virus ou tout autre code dommageable dirigés contre tout système informatique ou introduits ou activés dans ce dernier, et conçus pour accéder à toute partie d'un système informatique, la modifier, la corrompre, l'endommager, la supprimer, la détruire, la perturber, la chiffrer, l'exploiter ou l'utiliser, y restreindre ou y empêcher l'accès, ou en perturber autrement le fonctionnement normal; ou
- 5.2.3. une attaque par déni de service qui perturbe tout système informatique, restreint ou empêche l'accès à ce dernier, ou en perturbe autrement le fonctionnement normal.

5.3. **Données** signifie les faits, les concepts et les renseignements convertis en une forme utilisable pour l'équipement informatique, y compris les programmes, les logiciels, l'interprétation desdits programmes et logiciels, les instructions codées servant à traiter et à manipuler des données et le traitement électronique et électromécanique des données, ainsi que les données issues des équipements contrôlés électroniquement.

5.4. **Équipement** signifie tout équipement décrit ci-dessous dont vous êtes propriétaire, locataire ou exploitant, dont vous avez la garde ou sur lequel vous exercez un pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :

- 5.4.1. les chaudières, les récipients sous pression soumis ou non à l'action de la chaleur qui sont normalement sous vide ou sous pression interne autre que la pression statique du contenu, les récipients ou la tuyauterie de réfrigération ou de climatisation ou toute autre tuyauterie et son équipement accessoire, les échangeurs de chaleur faisant partie d'un système de chauffage à air pulsé, sauf :
 - 5.4.1.1. les supports de chaudière, ainsi que les matériaux réfractaires ou isolants;
 - 5.4.1.2. les parties des chaudières ou des récipients sous pression soumis à l'action de la chaleur qui ne contiennent pas de vapeur ou d'eau;
 - 5.4.1.3. la tuyauterie de drainage, la tuyauterie faisant partie d'une installation d'extinction automatique et son équipement accessoire;
 - 5.4.1.4. les équipements (y compris la tuyauterie) qui ne se trouvent pas dans un conduit sous la surface du sol et qui exigent l'enlèvement, l'excavation ou la démolition de matériaux aux fins d'inspection, de retrait, de réparation ou de remplacement desdits équipements ou de ladite tuyauterie. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas au système de chauffage géothermique;
- 5.4.2. les équipements mécaniques ou électriques produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique ou électrique, sauf :
 - 5.4.2.1. les véhicules, les pelles mécaniques, les excavateurs, les câbles à traction ou autres équipements mobiles, mais n'excluant pas les équipements électriques, sous pression ou mécaniques employés avec de telles machines ou de tels appareils;
 - 5.4.2.2. les câbles d'élévation ou de sécurité, les ancrages, les amortisseurs de cabine ou les amortisseurs de contrepoids, faisant partie d'un système de levage;
 - 5.4.2.3. les courroies transporteuses;
 - 5.4.2.4. les cylindres hydrauliques souterrains qui font partie d'une installation de levage et qui ne sont pas protégés par un revêtement en PVC ou autre revêtement similaire;
- 5.4.3. les machines ou appareils entiers utilisés pour la production qui servent à transformer, à former, à couper, à façonner, à broyer ou à transporter des matières premières, des matières en cours de transformation, des matériaux de rebut ou des produits finis ainsi que les mécanismes qui entraînent ou commandent ce type d'appareil ou de machine, sauf :
 - 5.4.3.1. les courroies transporteuses;
 - 5.4.3.2. les cartouches laser;
 - 5.4.3.3. les feutres, les courroies, les moules, les écrans, les matrices, les plaques d'extrusion, les marteaux articulés, les disques abrasifs, les lames de coupe, les tiges, les garnitures de cuve, les plaques d'usure ou les manchons faisant partie d'une machine.

Le paragraphe 5.4.3. ne s'applique pas lorsque la mention Dommages Directs – Excluant Machines de production apparaît aux Conditions particulières.

5.4.4. les équipements électroniques ou les câbles de fibre optique, sauf :

- 5.4.4.1. les tubes anodiques, les tubes de rayon X et les tubes d'amplificateur vidéo ou tubes klystrons;
- 5.4.4.2. les cartouches laser.

- 5.5. **Système informatique** signifie tout ordinateur, tout matériel informatique, tout média, toute **donnée** électronique ou numérique, tout logiciel, tout système de communications ou de réseautage, tout appareil électronique (notamment les téléphones intelligents, les ordinateurs portables, les tablettes et les appareils portables), tout serveur, tout nuage informatique ou tout microcontrôleur, ce qui inclut tout système semblable ou toute configuration de ce qui précède, ainsi que toute unité d'entrée ou de sortie, tout appareil de stockage de données, tout équipement de réseautage et toute installation de secours connexes.
- 5.6. **Système(s) de chauffage géothermique** signifie la canalisation souterraine utilisée comme moyen de transfert thermique.
- 5.7. **Un seul et même bris**
Seront réputés constituer **un seul et même bris** un **bris** atteignant un **équipement** qui cause le bris d'un autre **équipement** ou une série de **bris** se produisant en même temps du fait d'une seule et même cause de sinistre.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.